

N° 5391⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 24 novembre 2004 et du 6 décembre 2004.

Le projet vise à transposer en droit national la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les règles relatives au lieu de livraison du gaz et de l'électricité.

Le Conseil d'Etat tient à relever que le Gouvernement ayant mis plus d'une année pour saisir les instances législatives du présent projet, tout retard par rapport à l'échéance du 1er janvier 2005, prévue pour la transposition de la directive, ne saurait guère être imputée à la lenteur de la procédure législative.

La directive, transposée par le projet sous examen, se place dans le cadre de la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité. Le gaz et l'électricité étant assimilés à des biens aux fins de la TVA, il s'agit d'en déterminer leur lieu de livraison en ce qui concerne les opérations transfrontalières, compte tenu des difficultés de les suivre physiquement. D'après la directive, le lieu de livraison est réputé se situer:

- dans le cas de livraison de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti revendeur, à l'endroit où ce revendeur a établi le siège de son activité économique ou possède un établissement stable;
- sinon, à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

En raison du principe que les livraisons de gaz et d'électricité sont imposables dans le pays où est établi l'acheteur et du mécanisme d'autoliquidation, il ne sera plus nécessaire pour les fournisseurs de s'identifier à la TVA dans d'autres Etats membres, sauf si le consommateur final n'y est pas assujetti.

Afin d'éviter la double imposition ou la non-imposition des coûts d'accès et d'utilisation des réseaux de distribution, le lieu de prestation de ces services est l'endroit où est établi le preneur assujetti ou le preneur. Dans le même but, l'importation de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité est exonérée de la TVA.

Le projet de transposition soumis ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat quant au fond ou quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

